

20 septembre 2021

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4110-2019 - Demande d'approbation du Plan
d'approvisionnement 2020-2029

OBJET : Réplique du RNCREQ aux commentaires du Distributeur sur les
demandes de remboursement de frais

Chère consœur,

Par la présente, le RNCREQ souhaite répliquer aux commentaires du Distributeur sur les demandes de remboursement de frais.

Dans ses commentaires généraux, le Distributeur reconnaît « que le présent dossier s'est déroulé sur une plus longue période que prévue et qu'il a été ponctué d'événements non prévus » qui ont « nécessairement eu un impact à la hausse sur les frais réclamés ». Il se dit toutefois d'avis « que les éléments du présent dossier ne représentaient pas d'enjeux plus complexes sur le plan technique que ceux de l'étude des plans d'approvisionnements antérieurs ». ¹

Le RNCREQ est en désaccord avec la deuxième affirmation, ayant entre autres traité dans sa preuve d'un sujet hautement complexe, soit la question des coûts évités pour les heures de plus grande charge. À ce sujet, le Distributeur dit que le temps qu'y a consacré M. Philip Raphals « est disproportionné par rapport à l'importance de ce sujet dans le plan d'approvisionnement » et qu'« un seul autre intervenant a traité de ce sujet ». ² Avec égards, l'importance d'un sujet ne s'apprécie pas selon le nombre de paragraphes qui lui sont consacrés dans la demande, mais selon la portée des répercussions qu'entraînera une décision sur ce sujet. Les coûts évités pour les heures de plus grandes charges trouvent application dans une multitude de situations

¹ [B-0187](#), p. 3.

² *Ibid.*, p. 4.

et fondent un grand nombre de décisions, ce qui explique que la Régie ait ordonné au Distributeur de proposer une méthode pour les évaluer. La méthode qui sera éventuellement retenue trouvera application dans de nombreux dossiers, dont les dossiers tarifaires, ceux des plans d'approvisionnement et les phases ultérieures du dossier sur la cryptomonnaie (le cas échéant).

Finalement, le fait d'avoir été le seul intervenant à traiter d'un sujet ne devrait jamais être vu comme un facteur de pression à la baisse sur les frais, au contraire. Dans le Guide de paiement des frais des intervenants, la Régie indique qu'au moment de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, elle tient notamment compte du chevauchement ou de la répétition des tâches avec les autres intervenants.³ De plus, pour juger de l'utilité de la participation, la Régie accorde de l'importance au fait que l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et n'est pas indûment répétitive. Le RNCREQ en comprend que le fait que peu d'intervenants traitent d'un même sujet est une pratique encouragée par la Régie.

Le RNCREQ étant presque le seul intervenant à avoir traité de la question des coûts évités aux heures de plus grande charge, il nous apparaît encore plus justifiable qu'il y ait consacré un effort important. L'expert Raphals a non seulement fait une analyse sérieuse et exhaustive de la proposition du Distributeur, mais il a également conçu et présenté à la Régie une méthode de calcul supérieure. Pour ce faire, il lui a été nécessaire de concevoir, préciser, mettre en œuvre et vérifier la validité d'une solution de rechange. Un tel travail prend du temps.

Outre le sujet des coûts évités, rappelons que le RNCREQ a aussi été le seul intervenant à présenter une preuve sur d'autres sujets clés : les meilleures pratiques en acquisition de services de gestion de la demande (la preuve experte de Synapse, qui aidera la Régie à évaluer le caractère opportun de l'entente entre le Distributeur et Hilo), et le potentiel en GDP du parc existant des chauffe-eau électriques (la preuve de CaSA). Ces contributions sont certes pertinentes dans l'appréciation de l'utilité de l'intervention du RNCREQ.

Quant aux frais relatifs à la représentation juridique, ils sont nécessairement proportionnels à la complexité de l'intervention. Celle du RNCREQ dans le présent dossier faisait intervenir plusieurs analystes et experts sur un grand nombre de sujets. La soussignée a dû s'assurer que ces différents éléments de preuve soient présentés de manière structurée et cohésive, et qu'ils soient adéquatement pris en compte dans la position et les recommandations de l'intervenant, ultimement véhiculés lors de l'argumentation finale. Ceci explique le plus grand nombre

³ Régie de l'énergie, [Guide de paiement des frais des intervenants 2020](#), p. 3.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



d'heures consacrées par la soussignée en appui à la préparation de la preuve de l'intervenant. Rappelons aussi que les questions juridiques sous-jacentes au débat sur Hilo étaient complexes et ont requis des recherches approfondies. Finalement, et avec égards, le fait que les frais d'un intervenant soient plus élevés que la moyenne des intervenants n'est pas un critère permettant de juger de l'utilité de l'intervention et du caractère raisonnable de ces frais. Une moyenne était ce qu'elle est, plus ou moins la moitié des intervenants se situeront toujours au-dessus!

Pour ces motifs, et ceux déjà exprimés dans sa lettre de dépôt de la demande de remboursement de frais,⁴ le RNCREQ soumet respectueusement que son intervention a été utile aux délibérations de la Régie et que les frais réclamés sont raisonnables.

Veillez accepter, chère consœur, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard

⁴ [C-RNCREQ-0071](#).